



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction départementale des territoires  
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le

**24 NOV. 2011**

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et au mouvement de terrain pour la commune de AUTERIVE.**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2004 et du 23 juillet 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles respectivement d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de AUTERIVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation pour la commune de AUTERIVE ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de AUTERIVE ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2011 ;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de AUTERIVE annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de AUTERIVE en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié, par le maire de AUTERIVE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de AUTERIVE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

**ARTICLE 4** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de AUTERIVE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de AUTERIVE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-garonne.

2 4 NOV. 201

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN